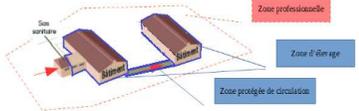
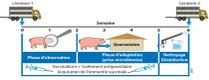
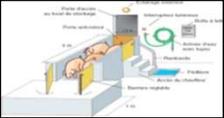


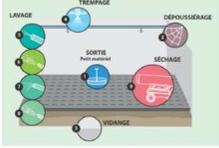
	Arrêté du 16 octobre 2018 version consolidée du 28 février 2019	Instruction technique 2019-47- 21/01/2019
<p>3 zones d'élevage</p> 	<p>Zone publique : Espace délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et une zone d'accueil pour les visiteurs.</p> <p>Zone professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace délimité à l'extérieur de la zone d'élevage; - Accès possible que pour les véhicules indispensables au fonctionnement de l'élevage; - La zone professionnelle est délimitée. - Lorsque l'exploitation est située en zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la délimitation de la zone professionnelle doit être conçue de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi qu'à empêcher l'intrusion de suidés sauvages à l'intérieur du site d'exploitation.. <p>Zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage, parcs ou enclos; - Aucun animal de compagnie ou d'élevage, autre que les suidés concernés, ne pénètre à l'intérieur de la zone d'élevage, excepté les chiens de travail à l'intérieur des parcs ou enclos d'élevage plein air. 	<p>. A l'extérieur du site d'exploitation, pour permettre le stationnement des véhicules non indispensables au fonctionnement de l'élevage.</p> <p>. Si la configuration du site ne le permet pas, les véhicules des intervenants extérieurs peuvent stationner dans une aire dédiée dans la zone professionnelle mais au plus éloigné de la zone d'élevage.</p> <p>. Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.</p> <p>. Seuls ses accès sont physiquement délimités (barrières, chaînes...). Il n'est pas obligatoire de clôturer le pourtour extérieur de la zone professionnelle.</p> <p>. Si zone professionnelle entièrement clôturée zone d'élevage dispensée d'être clôturée mais avec une délimitation physique permettant de limiter la circulation du personnel et des animaux à la zone d'élevage.</p> <p>. L'éleveur autorise à entrer dans son site d'exploitation que les véhicules extérieurs jugés indispensables au fonctionnement de l'exploitation.</p> <p>. Les véhicules de livraison (aliment, matières premières, semence, matériel) effectuent leur déchargement dans la zone professionnelle, sans avoir accès à la zone d'élevage, parcours compris.</p> <p>. Camion d'enlèvement des cadavres pas autorisé à accéder à cette zone.</p> <p>. Zone professionnelle héberge les silos d'aliment, les fumières et fosses à lisier, les hangars de stockage de litière et de matériels ainsi que la station de traitement de lisier.</p> <p>. La zone professionnelle peut, dans certaines configurations atypiques, être scindée.</p> <p>. Les quais d'embarquement sont dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage.</p> <p>. Zone physiquement délimitée : restreindre l'accès et éviter tout contact direct entre les suidés détenus et les suidés sauvages.</p> <p>. Délimitation par les murs et accès des bâtiments, des murets, des clôtures et/ou grillages en cas de parcs, enclos ou parcours en plein air. Les clôtures et grillages doivent être entretenus et d'une efficacité suffisante.</p> <p>. Un système de protection doit être installé afin d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation quels que soient leur âge et leur sexe et des suidés sauvages dans les élevages de suidés en parcours plein air mais également les élevages avec des hébergements de suidés présentant un risque de contact avec les suidés sauvages (porcs élevés sous bâtiment et séparés de l'extérieur par des barrières métalliques).</p> <p>. Accès des bâtiments fermés en permanence.</p> <p>. Les zones de circulation des suidés domestiques ou des intervenants à l'extérieur (passage entre bâtiments ou entre bâtiments et parcours) sont délimitées et protégées (clôture, murets) afin d'éviter toute intrusion de suidés sauvages. Les mesures prises sont précisées dans le plan de protection vis à vis des sangliers.</p> <p><i>« Exemple d'un site d'exploitation avec deux bâtiments d'élevage »</i></p>  <p>. Exploitations multi-espèces : zone d'élevage des suidés exclusivement dédiée à cette espèce pendant toute leur période d'élevage ou de quarantaine, y compris les parcours et enclos en plein air (pas de mélange d'autres espèces domestiques (bovins, ovins, ...)).</p> <p>. Suidés détenus dans des exploitations commerciales sont strictement séparés de tout suidé détenu dans un but non commercial.</p> <p>. Configurations atypiques, par exemple où la zone d'élevage est traversée par un chemin public : définir 2 zones d'élevage distinctes.</p>

Organisation des bâtiments	Le plan de biosécurité détaille l'organisation des bâtiments où sont élevés et où circulent les suidés.	
Plan de gestion des flux	- Séparation dans le temps ou l'espace des circuits entrant et sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et sous-produits animaux. - Ces éléments sont à fournir dans le plan de biosécurité.	. Les flux entrant ou sortant (animaux, matériel, intrants, sous-produits animaux ...) sont décrits. . Les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux entre eux dans l'espace et (ou) dans le temps sont précisées.
Signalétique 	Indique : raison sociale, accès aux quais d'embarquement/déchargement, à la quarantaine, aux fosses à lisier ou à la station de traitement, aux points de livraison (aliments, matières premières, semence, matériels), à l'aire d'équarrissage, au sas sanitaire.	
Déchets de cuisine et de table 	Il est interdit de nourrir des suidés avec des déchets de cuisine et de table.	. Interdiction y compris pour déchets de cuisine et de table issus directement de chez l'éleveur. . Déchets issus d'alimentation humaine consommée sur le site d'exploitation évacués par la collecte des ordures ménagères.
Entrée du matériel 	Matériels, produits et semences : Livrés dans la zone professionnelle ou dans la zone professionnelle du sas sanitaire. Matériel entré dans la zone d'élevage : - Ne doit pas être partagé avec d'autres exploitations; - Dérogation : en cas d'introduction dans la zone d'élevage de matériel extérieur commun à plusieurs sites d'exploitation : → nettoyé et désinfecté avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire ; → ou recouvert d'une housse de protection à usage unique avant son utilisation.	Les véhicules (tracteurs, remorques ...) utilisés sur des parcours ou enclos en plein air et commun à plusieurs sites d'exploitation ont obligation de satisfaire à cette obligation de nettoyage et désinfection (avant sa sortie de l'exploitation initiale et à l'arrivée sur l'exploitation destinataire).
Quarantaine 	- Obligatoire pour les exploitations détenant des porcs reproducteurs. - La quarantaine peut-être un local ou un enclos. Elle doit permettre une séparation stricte avec les autres suidés détenus sur le site d'exploitation, pendant la période d'isolement. - Des mesures spécifiques de biosécurité y sont appliquées : changement de tenue et chaussures avant l'entrée. - Nettoyage-désinfection entre chaque lot.	. La quarantaine est obligatoire pour recevoir les futurs reproducteurs d'autres sites d'exploitation. . Séparation stricte avec les autres suidés détenus sur l'exploitation, c'est-à-dire sans contact direct ou indirect (fosse ou combles) et avec les animaux sauvages. . Conduite en tout plein - tout vide et si deux lots sont livrés à des moments différents dans la même quarantaine un vide total devra être pratiqué quand tous les animaux introduits seront rentrés en élevage. . Mesures spécifiques de biosécurité, notamment de changement de tenue et chaussures avant entrée dans le local de quarantaine. Cependant un sas sanitaire supplémentaire peut, dans certains cas, s'avérer indispensable. Cas particulier des quarantaines de centres de collecte de semence : Tous les verrats doivent avoir une période d'isolement d'au moins trente jours dans des installations de quarantaine agréées par le directeur de la DDecPP et satisfaire aux exigences sanitaires décrites dans l'annexe B de l'arrêté du 7 novembre 2000 fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de la semence porcine. Les quarantaines des centres de collecte de semence peuvent être éloignées, sur un autre site d'exploitation. Elles sont conduites en tout plein - tout vide et font l'objet d'un plan de biosécurité spécifique. Le transport des animaux entre la quarantaine agréée et le centre de collecte agréé est un transport spécifique dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.

<p>Sas sanitaire</p>	<p>Accès à la zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Uniquement aux personnes autorisées et en passant par un sas sanitaire; - Visites limitées visites limitées aux nécessités de fonctionnement de l'élevage; - Personnes ayant accès à la zone d'élevage : pas de contact direct ou indirect au cours des 2 derniers jours (2 nuitées) avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines ou de la fièvre aphteuse; <p>Dérogation : les intervenants s'engagent à respecter les mesures de biosécurité définies par instruction du ministre en charge de l'agriculture;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les intervenants extérieurs doivent être informés des mesures de biosécurité appliquées au site d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> . Accès à la zone d'élevage : intervenants indispensables à la conduite de l'élevage (personnel, vétérinaire, technicien, ...) et qui sont précisés dans le plan de biosécurité. . Le détenteur vérifie préalablement à leur accès que les intervenants respectent le délai de 2 nuits sans contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages dans des zones réglementées vis-à-vis des pestes porcines. . Dérogations pour personnes indispensables à l'élevage : vétérinaires, techniciens d'élevage, éleveurs et leurs salariés exerçant dans plusieurs exploitations ou ayant des activités de chasse, agents des DDecPP avec respect des mesures de biosécurité renforcées suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - véhicule obligatoirement stationné en zone publique ; - emploi de surbottes dès la sortie du véhicule avant entrée en zone professionnelle ; - tout matériel technique ou vétérinaire nécessaire à l'intervention est soit à usage unique, soit nettoyé et désinfecté préalablement, soit recouvert d'une housse à usage unique ou désinfectable; - passage obligatoire par le sas avec lavage et désinfection des mains à l'entrée et à la sortie ; - matériel technique ou vétérinaire ayant servi dans la zone d'élevage est laissé sur place ou nettoyé et désinfecté sur place puis placé dans un contenant hermétique ; - utilisation de surbottes en sortie de zone d'élevage pour le retour au véhicule et laissées sur place en sortie de zone professionnelle (récupérées par le détenteur).
	<p>Sas sanitaire avec une séparation stricte entre la zone professionnelle et la zone d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure à suivre pour pénétrer dans la zone d'élevage affichée dans le sas sanitaire; - Changement de tenue, de chaussures et un lavage obligatoire des mains au moment de la transition entre les deux zones ; - Mettre à disposition pour le détenteur et/ou pour les intervenants extérieurs des tenues propres et spécifiques à la zone d'élevage (combinaison, chaussures ou bottes) et un système de lavage des mains (eau, savon et essuie-mains en tissu propre ou papier à usage unique); - Enregistrement des intervenants extérieurs accédant à la zone d'élevage (date et objet de l'intervention) sur le registre d'élevage ou sur un cahier d'émargement annexé au registre d'élevage. 	<ul style="list-style-type: none"> . Implantation du sas sanitaire à l'interface de la zone professionnelle et de la zone d'élevage. . Surface suffisante selon le nombre de personnes accueillies pour être fonctionnel. . Avec marche en avant stricte, en distinguant une zone dite « sale » pour déposer les vêtements et chaussures personnels et une zone dite « propre » pour revêtir une tenue d'élevage (cotte de l'élevage ou à défaut cotte à usage unique, chaussures, bottes ou à défaut des surbottes). Ces 2 zones sont délimitées par un banc, caillebotis, planche ou marque au sol. . Stock de tenues propres, à usage unique ou non, de bottes ou surbottes mis à disposition en permanence pour les visiteurs ou intervenants extérieurs. . Après passage dans le sas, les intervenants ne doivent circuler qu'en zone d'élevage, puis ressortir par ce même sas. . Bâtiments ou enclos trop éloignés les uns des autres pour permettre de protéger les zones de circulation à l'extérieur : l'installation d'autres sas sanitaires peut s'avérer nécessaire. . Il est toléré qu'un local sanitaire soit implanté dans la zone professionnelle (dénomination « sas sanitaire » exclusivement prévue pour implantation entre zone professionnelle et zone d'élevage). Ce local permet un changement de tenue après un lavage des mains et une séparation entre tenue personnelle et tenue d'élevage. Dans ce cas, les intervenants changent de bottes (ou surbottes) à l'entrée de chaque bâtiment ou enclos ou à défaut utilisent des surbottes entre chaque zone d'élevage. <p>« Exemple d'un site d'exploitation avec local sanitaire dans certaines configurations particulières »</p>

<p>Quai d'embarquement/déchargement, aire de stockage</p> 	<p>Camions venant charger des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyés et désinfectés préalablement au premier chargement. - Vérification visuelle ou documentaire de la propreté avant l'entrée sur le site → Si le contrôle met en évidence des souillures sur tout ou partie du véhicule, le détenteur refuse que celui-ci pénètre sur son site d'exploitation. <p>Quai d'embarquement et de chargement, aire de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conçus de telle façon que le conducteur n'ait pas accès à la zone d'élevage y compris aux couloirs internes aux bâtiments. - Nettoyés et désinfectés après chaque départ ou arrivée d'animaux ou au moins une fois par mois si aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. <p>Engraissement en bande unique : le chauffeur peut pénétrer dans les couloirs d'un bâtiment d'élevage sous réserve que les couloirs et salles soient nettoyés et désinfectés après chaque chargement ou déchargement des suidés et qu'il ne pénètre en aucun cas dans les salles d'élevage occupées par des suidés.</p> <p>Elevage plein air : la zone dédiée au chargement ou déchargement des suidés doit être chaulée après chaque départ.</p>	<p>Vérification par le détenteur que les véhicules d'animaux ont été nettoyés (et désinfectés) avant le début de leur tournée : par contrôle visuel lorsque le camion arrive vide (absence de souillure à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule) ou par contrôle documentaire (attestation de nettoyage et désinfection présentée par le chauffeur et attestant de la réalisation des opérations de nettoyage-désinfection avant le premier chargement de la tournée).</p> <p>. Quais d'embarquement dans la zone professionnelle en limite de la zone d'élevage. . Un quai d'embarquement et une aire de stockage destinés au départ ou à l'arrivée d'animaux sont obligatoires. . Déchargement d'animaux dans une zone dédiée (quai ou zone de stockage) en limite de la zone d'élevage, qui peut être la même que celle utilisée pour le chargement d'animaux si nettoyée et désinfectée après chaque utilisation. . Accès des chauffeurs aux couloirs internes des bâtiments, sans passage par le sas, toléré durant la période d'installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage pour les sites non équipés. Le détenteur devra procéder à un nettoyage et une désinfection des couloirs dans lesquels le chauffeur est intervenu.</p> <p>Stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique</p>
<p>Stockage litières et pailles neuves</p>	<p>Protégées et entreposées à l'abri de l'humidité et sans contact possible avec des suidés domestiques autres que ceux détenus sur l'exploitation, ou de suidés sauvages.</p>	<p>Stockage en hangar fermé ou protégé par des barrières ou stockage sous bâche hermétique</p>
<p>Aliment</p> 	<p>Les aliments et toutes les matières premières sont stockés dans des silos ou dans des récipients dont le contenu est inaccessible à la faune sauvage</p>	<p>Le contenu des silos à l'air libre (silo couloir...) devra être rendu inaccessible en permanence par la pose de barrières ou clôtures ou tout autre dispositif équivalent.</p>
<p>Nuisibles</p> 	<p>Abords des bâtiments, parcs et enclos : dégagés de tout objet inutile, maintenus en état de propreté satisfaisant et avec une aire d'accès bétonnée ou stabilisée.</p> <p>Dératisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat ou procédure de dératisation sur l'ensemble de l'exploitation; - Lieux de dépôt des appâts et fréquence des vérifications enregistrés sur le plan de biosécurité. 	<p>. Abords proches des bâtiments propres, entretenus et dégagés (absence d'encombrants et de végétation abondante). . Il en est de même pour les abords proches des clôtures des parcours plein air.</p> <p>. Boîtes à appâts en nombre suffisant et approvisionnées. . Surveillance et un enregistrement de la consommation des appâts assurés par le détenteur . . Plan de lutte contre les nuisibles peut être adapté pour les élevages plein air (pose saisonnière d'appâts ou piégeage en périphérie de la zone d'élevage). . Emplacements des appâts doivent permettre d'éviter une consommation par les suidés domestiques détenus.</p>
<p>Sangliers</p> 	<ul style="list-style-type: none"> -L'exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages. - Le plan de protection vis-à-vis des sangliers pour les exploitations avec passage extérieur entre les bâtiments, ou en bâtiment semi ouvert ou plein-air est à enregistrer dans le plan de biosécurité. 	

<p>Gestion des cadavres</p> 	<p>Surveillance quotidienne dans tous les bâtiments ou parcs plein-air de l'état de santé des suidés et évacuations éventuelles des cadavres.</p>	
	<p>Equipement de collecte et conservation des cadavres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permet une séparation stricte (directe ou indirecte) avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages ; - Ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants, de leurs aliments et litières. 	<ul style="list-style-type: none"> . Conformément à l'article L. 226-6. - I., les détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures, la personne chargée de l'enlèvement. . Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du détenteur.
	<p>Petits cadavres : transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur.</p>	<p>Le bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage tels que queues, délivrances, testicules.</p>
	<p>Grands cadavres : conservés et protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée désinfectable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Par aire stabilisée on entend un sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants. Un sol en terre battue ne répond pas à ces conditions. . Le sol bétonné devra être privilégié selon les possibilités d'implantation en zone publique.
	<p>L'aire d'équarrissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bétonnée ou stabilisée, à la limite du site d'exploitation dans la zone publique (pour la dépose du bac avant enlèvement par l'équarrisseur) tout en étant accessible au véhicule d'équarrissage; - Zone d'équarrissage nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et à chaque passage de l'équarrisseur. <p>L'accès à la zone d'équarrissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avec des bottes ou surbottes dédiées. Le détenteur met à disposition une paire de surbottes pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage si celui-ci est amené à marcher sur l'aire d'équarrissage. - En revenant de la zone d'équarrissage, le détenteur (ou salariés) enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains. 	<p>Aire d'enlèvement des cadavres située dans la zone publique, le plus loin possible de la zone d'élevage.</p>
<p>Les mesures spécifiques de biosécurité prises par le personnel chargé de la manipulation des cadavres au sein de l'exploitation sont à enregistrer dans le plan de biosécurité</p>		

<p>Nettoyage-désinfection</p> 	<p>Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Les suidés ne sont réintroduits qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.</p> <p>Dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air ; - Pour les cabanes ou abris plein-air il faut pratiquer un vide sanitaire. <p>Pour l'ensemble de son exploitation, définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires en indiquant les produits désinfectants ainsi que les fréquences de nettoyage et de désinfection. Ces informations sont à enregistrer dans le plan de biosécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Plan prévisionnel interne des opérations de nettoyage et de désinfection ainsi que des périodes de vide sanitaire des locaux d'élevage et des parcours avec description des procédures mises en œuvre, matériels, produits détergents et désinfectants utilisés. . Il n'est pas exigé un enregistrement systématique de la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection mais uniquement les fréquences prévues. . Il n'est pas exigé d'autocontrôles de l'efficacité du nettoyage ou de la désinfection. . Les opérations de nettoyage et de désinfection doivent être réalisées après le départ de l'ensemble des suidés d'une salle d'élevage, d'un bâtiment ou d'un parc ou enclos et d'un local de quarantaine et ceci afin d'éviter l'emploi de produits biocides en présence d'animaux : une salle d'élevage ne sera nettoyée et désinfectée qu'une fois entièrement vide. L'introduction de suidés dans ces mêmes locaux d'élevage ne pourra se faire qu'après la réalisation de ces opérations de décontamination. . En élevage plein air, les abris, y compris en bois, doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés. Les abris non «nettoyables et désinfectables» ou «vétustes» sont proscrits (bois en état dégradé, surfaces détériorées, présence de trous et fissures importantes). . Le sol des parcours en plein air ne doit pas faire l'objet de désinfection y compris par de la chaux en dehors de problème sanitaire. . Les opérations de nettoyage et de désinfection en élevage plein air doivent également être prévues par le plan de biosécurité.
<p>Référent biosécurité</p> 	<ul style="list-style-type: none"> - Un référent en charge de la biosécurité est désigné par exploitation. - Il suit une formation relative à la gestion du plan de biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène. - Il assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. - Le nom du référent, son attestation de formation et les dates de formation et de sensibilisation des personnels permanents ou temporaires sont jointes au plan de biosécurité. 	<ul style="list-style-type: none"> . Référent en charge de la biosécurité travaille sur son site d'exploitation (lui-même ou un salarié). . Formation des référents assurée par un formateur reconnu, ayant participé à une formation de formateurs assurée soit par l'IFIP-SNGTV soit par GDS France. Liste des formateurs reconnus mise à disposition de VIVEA ou FAFSEA. . Formation par un organisme de formation agréé ou une structure organisatrice (organisme de production...). . Attestation de formation du référent délivrée et signée par le formateur ayant réalisé la formation et précisant la date et le lieu de la formation. . Les formations réalisées par le référent pour le personnel interne devront être enregistrées dans le plan de formation ou le plan de biosécurité (date et noms du personnel formé).

<p>Plan de biosécurité</p> 	<p>Le plan de biosécurité doit également contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste tenue à jour des fournisseurs réguliers de l'exploitation (aliment, reproducteurs, porcelets, semence, matériel...) avec leur fréquence de livraison ; - La liste tenue à jour des personnes travaillant dans l'exploitation et des intervenants réguliers en précisant leurs fonctions ; - Le nom des vétérinaires (ou cabinets vétérinaires traitants et sanitaires) ; - La traçabilité des flux d'animaux à l'intérieur de l'exploitation (déclarations de mise en place, enregistrements de l'origine et de la destination). <p>Les documents sont conservés pendant cinq ans.</p> <p>Le plan de biosécurité doit être mis à jour à chaque modification des pratiques de biosécurité ou lorsqu'une modification du risque relatif à un danger sanitaire l'exige.</p> <p>Les plans de biosécurité définis en application volontaire de cahiers des charges professionnels, basés sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène validés, peuvent être reconnus comme plan de biosécurité au sens du présent arrêté.</p> <p>Le plan de biosécurité est signé par l'ensemble des personnels permanents et temporaires.</p>	<p>Plan de biosécurité défini préalablement sur la base d'une analyse de risque réalisée selon une méthode et un format libres;</p>
<p>Champ application</p>	<p>Ensemble territoire, DOM compris Tous détenteurs suidés à but commercial ou non commercial</p>	
Dérogations		
<p>Suidé de compagnie</p>	<p>Suidé partageant le même milieu de vie que son propriétaire. Les suidés de compagnie ne sont concernés que par l'interdiction de les nourrir avec des déchets de cuisine ou de table.</p>	
<p>Exploitations non-commerciales</p>	<p>Les détenteurs des exploitations non commerciales appliquent toutes les mesures de l'arrêté mais peuvent déroger aux mesures de biosécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le plan de biosécurité, le référent biosécurité et les formations biosécurité ; - Le quai d'embarquement / déchargement et l'aire de stockage, le plan de circulation, les 3 zones de l'exploitation, la signalétique et le plan de gestion des flux ; - L'aire d'équarrissage et le nettoyage-désinfection de l'aire d'équarrissage. 	<p>Les autres dispositions sont néanmoins applicables notamment les mesures vis-à-vis des risques liés aux véhicules, aux personnes, aux animaux domestiques et sauvages et aux mesures de nettoyage et désinfection des locaux et de surveillance des cadavres.</p>

Parcs zoologiques et fermes pédagogiques	Les responsables de parcs zoologiques et de fermes pédagogiques adaptent les mesures définies aux articles 3 à 6 aux particularités des espèces qu'ils hébergent et au fonctionnement de leur exploitation. Les autres points dont la formation et le plan de biosécurité doivent être faits.	<ul style="list-style-type: none"> . Pour les fermes pédagogiques, le parcours des visiteurs doit rester limité à la zone professionnelle et strictement contrôlé en zone d'élevage. Des mesures devront être envisagées pour réduire autant que faire se peut le contact rapproché par des visiteurs avec des suidés dans les fermes pédagogiques. Des procédures spécifiques doivent être en place pour garantir les mesures de biosécurité par rapport aux déplacements des visiteurs (passage obligatoire par le sas, respect des consignes de biosécurité), surtout pour les visiteurs ayant été en contact direct ou indirect avec des suidés domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation. Le plan de biosécurité devra faire part des adaptations prises et montrer la cohérence des mesures de prévention. . Ces flux de personnes / véhicules supplémentaires, sans lien direct avec l'activité d'élevage de suidés, doivent être pris en compte dans le plan de biosécurité. . Les adaptations ne doivent pas permettre de nourrir les suidés par des déchets de cuisine et de table. . Des mesures devront être prises également pour assurer l'absence stricte de jet de nourriture aux suidés par les visiteurs de parcs zoologiques et fermes pédagogiques. . Les mesures prises lors de l'introduction de nouveaux animaux devront être précisées. . Les visites de type pédagogique doivent être suspendues lorsque l'exploitation se trouve dans une zone réglementée pour un danger sanitaire.
Délais d'application		
01/01/2020	Plan de biosécurité et formation	
	Installation du quai d'embarquement et de l'aire de stockage	
	Aire bétonnée ou stabilisée pour la dépose des cadavres ou bac à cadavres avant enlèvement	
01/01/2021	Installation de système de protection permettant d'éviter tout contact directe entre suidés domestiques et suidés sauvages	
Lorsque l'exploitation est située dans une zone réglementée vis-à-vis d'un danger sanitaire réglementé, la mise en place des dispositions prévues aux articles 2 à 7 est immédiate.		